



## Statuts et règlements

Mandat 2021-2024

# Table des matières

<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
1.1 NOM .....	1
1.2 SIÈGE SOCIAL .....	1
1.3 JURIDICTION PROFESSIONNELLE .....	1
1.4 CARACTÈRE .....	1
1.5 BUT .....	1
1.6 MOYENS D'ATTEINDRE CE BUT.....	1
1.7 RÈGLES DE PROCÉDURE.....	1
1.8 INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS.....	2
1.9 SUSPENSION, RADIATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF, DU BUREAU FÉDÉRAL, DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES ET DE TOUT AUTRE COMITÉ.....	2
1.10 DÉMISSION .....	2
1.11 VACANCE .....	3
1.12 CONVENTIONS COLLECTIVES .....	3
<b>CHAPITRE II - AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, RADIATION .....</b>	<b>3</b>
2.1 AFFILIATION.....	3
2.2 DÉSAFFILIATION.....	4
2.3 SUSPENSION, RADIATION .....	4
<b>CHAPITRE III - CONGRÈS FÉDÉRAL.....</b>	<b>5</b>
3.1 CONGRÈS FÉDÉRAL .....	5
3.2 CONGRÈS FÉDÉRAL SPÉCIAL .....	5
3.3 COMPOSITION .....	5
3.4 CALCUL DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉ-ÉS PAR SYNDICAT .....	6
3.5 CONDITIONS D'ACCRÉDITATION ET FORMALITÉS .....	6
3.6 QUORUM .....	7
3.7 POUVOIRS.....	7
3.8 COMITÉS DU CONGRÈS.....	7
3.9 ACCRÉDITATION DES DÉLÉGUÉ-ES.....	7
3.10 RÉOLUTIONS SOUMISES PAR LES SYNDICATS AFFILIÉS .....	8
3.11 VOTE .....	8
3.12 ÉLECTIONS .....	8
3.13 CÉRÉMONIE D'INSTALLATION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FÉDÉRATION .....	9
3.14 PROCÈS-VERBAUX .....	9
<b>CHAPITRE IV - COMITÉ EXÉCUTIF.....</b>	<b>9</b>
4.1 COMPOSITION .....	9
4.2 QUORUM .....	9
4.3 RÉUNIONS.....	9
4.4 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS .....	9
4.5 PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS.....	10
4.6 DÉPENSES .....	10
4.7 RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT.....	10
4.8 RESPONSABILITÉS DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT.....	10
4.9 RESPONSABILITÉS DE LA OU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	10

4.10	RESPONSABILITÉS DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER.....	11
4.11	MESURE D'EXCEPTION .....	11
<b>CHAPITRE V - BUREAU FÉDÉRAL .....</b>		<b>11</b>
5.1	COMPOSITION .....	11
5.2	QUORUM .....	11
5.3	RÉUNIONS.....	12
5.4	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS .....	12
5.5	VOTE .....	13
5.6	PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS.....	13
5.7	DÉPENSES .....	13
<b>CHAPITRE VI - CONSEIL FÉDÉRAL .....</b>		<b>13</b>
6.1	COMPOSITION .....	13
6.2	CALCUL DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉ-ES PAR SYNDICAT .....	14
6.3	CONDITIONS D'ACCRÉDITATION ET FORMALITÉS .....	14
6.4	QUORUM .....	14
6.5	RÉUNIONS.....	14
6.6	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS .....	14
6.7	COMITÉS DU CONSEIL FÉDÉRAL .....	15
6.8	ACCRÉDITATION DES DÉLÉGUÉ-ES.....	15
6.9	RÉSOLUTIONS SOUMISES PAR LES SYNDICATS AFFILIÉS .....	15
6.10	VOTE .....	15
6.11	PROCÈS-VERBAUX .....	15
<b>CHAPITRE VII - SECTEURS .....</b>		<b>16</b>
7.1	COMPOSITION .....	16
7.2	RÉUNIONS.....	17
7.3	DÉLÉGATION ET PROCÉDURE .....	17
7.4	POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS .....	18
7.5	PROCÈS-VERBAUX .....	19
7.6	DÉPENSES .....	19
7.7	RAPPORT DES COMITÉS DE LIAISON DES SECTEURS .....	19
<b>CHAPITRE VIII - COMITÉS.....</b>		<b>20</b>
8.1	COMPOSITION ET MANDATS.....	20
8.2	RAPPORTS.....	20
8.3	DÉPENSES .....	20
<b>CHAPITRE IX - COORDINATION .....</b>		<b>21</b>
9.1	FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DE LA COORDINATION .....	21
9.2	ÉQUIPE PROVINCIALE .....	21
<b>CHAPITRE X - FINANCES .....</b>		<b>21</b>
10.1	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS.....	21
10.2	INSPECTION ET VÉRIFICATION DU PAIEMENT DES PER CAPITA .....	22
10.3	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES.....	22
10.4	EXERCICE FINANCIER .....	23
<b>CHAPITRE XI - MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS .....</b>		<b>23</b>
11.1	STATUTS ET RÈGLEMENTS DES SYNDICATS AFFILIÉS.....	23

11.2 MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FÉDÉRATION ..... 23  
11.3 DISSOLUTION..... 23  
**ANNEXE 1 ..... i**  
PROPOSITION À CARACTÈRE GÉNÉRAL..... i

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 NOM**

Une fédération syndicale et professionnelle est constituée sous le nom de « Fédération du commerce inc. (CSN) ».

### **1.2 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la fédération est fixé à Montréal ou à tout autre endroit désigné par le congrès.

### **1.3 JURIDICTION PROFESSIONNELLE**

La juridiction de la fédération couvre les syndicats de salarié-es, tel qu'il est défini à l'article 7.1.

### **1.4 CARACTÈRE**

La fédération est une organisation syndicale de travailleuses et travailleurs. Elle est nationale, démocratique et libre.

La fédération est affiliée à la Confédération des syndicats nationaux.

La fédération adhère à la déclaration de principe de la Confédération des syndicats nationaux.

Les politiques générales de la fédération sont celles que déterminent le congrès et le conseil fédéral, suivant les pouvoirs respectifs que leur confèrent les présents statuts et règlements.

La fédération conforme ses activités avec les dispositions des statuts et règlements de la Confédération des syndicats nationaux, notamment en ce qui concerne une proposition de désaffiliation de la CSN.

### **1.5 BUT**

La fédération a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux et politiques des syndicats affiliés, ainsi que ceux de leurs membres, sans distinction, ni discrimination.

### **1.6 MOYENS D'ATTEINDRE CE BUT**

Pour atteindre ce but, la fédération se propose :

- a) D'assurer aux syndicats affiliés les services en matière de négociation et d'application de conventions collectives et d'éducation syndicale professionnelle;
- b) De représenter ses membres auprès de la CSN en lui soumettant toutes les questions d'intérêt général;
- c) De représenter ses membres, de concert avec la CSN, auprès des organismes gouvernementaux compétents en relation avec leurs problèmes professionnels.

### **1.7 RÈGLES DE PROCÉDURE**

Le code des règles de procédure de la CSN est adopté par la fédération.

## **1.8 INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS**

En cas d'incompatibilité, les statuts et règlements de la fédération prévalent sur ceux des syndicats.

## **1.9 SUSPENSION, RADIATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF, DU BUREAU FÉDÉRAL, DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES ET DE TOUT AUTRE COMITÉ**

Tout membre du comité exécutif, du bureau fédéral, du comité de surveillance des finances et de tout autre comité de la fédération peut être suspendu ou radié de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Préjudice grave causé à la fédération ou à un de ses syndicats affiliés;
- b) Absences consécutives à trois (3) réunions du comité exécutif, du bureau fédéral, du comité de surveillance des finances ou de tout autre comité, alors que la raison de l'absence n'est pas agréée par le comité concerné;
- c) Refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.

Tout membre du comité exécutif, du bureau fédéral, du comité de surveillance des finances peut être suspendu à un conseil fédéral. Il doit être avisé par lettre recommandée, au moins deux (2) semaines avant la tenue de la réunion du conseil fédéral à laquelle sa suspension est proposée.

Pour les autres comités, tout membre sujet à être suspendu doit être avisé par lettre recommandée, au moins deux (2) semaines avant la tenue de la réunion de l'instance à laquelle sa suspension est proposée.

La suspension est prononcée par le conseil fédéral à la suite d'un vote au scrutin secret d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et formant quorum ; dans le cas de suspension d'un membre d'un comité formé par une instance autre que le conseil fédéral ou le congrès, la même règle des deux tiers (2/3) s'applique, mais à l'instance de qui relève le comité.

Le membre visé par une suspension a le droit de faire valoir sa défense devant l'instance appropriée. Cependant, s'il s'agit d'un membre du comité exécutif, il pourra être suspendu sans solde jusqu'à ce que le congrès statue définitivement sur son cas.

La radiation d'un membre de tout comité ne peut être prononcée que par le congrès.

## **1.10 DÉMISSION**

Tout membre du comité exécutif, du bureau fédéral, du comité de surveillance des finances et de tout autre comité de la fédération a le droit de démissionner. Toute démission doit être donnée par écrit à la présidente ou au président. La ou le titulaire à quelque poste que ce soit, doit rester en fonction jusqu'à la nomination de la personne qui lui succède et lui transmette tous les documents et propriétés de la fédération qui étaient sous sa garde.

### **1.11 VACANCE**

S'il arrive qu'entre les congrès un ou des postes du comité exécutif, du comité de surveillance des finances ou d'un autre comité formé par le congrès deviennent vacants, une remplaçante ou un remplaçant est nommé par le bureau fédéral. Cette nomination est entérinée par le conseil fédéral ou à défaut, on procède à des élections selon le mode habituel.

Le bureau fédéral procède de la même manière pour le remplacement des délégué-es aux différentes organisations où la fédération doit être représentée.

En cas de vacance au bureau fédéral, le substitut agit comme représentant du secteur jusqu'à la réunion subséquente du secteur. Dans le cadre d'une assemblée sectorielle, le sous-secteur procède alors à la nomination ou l'élection de sa représentante ou son représentant selon le mode prévu à l'article 7.4 des présents statuts et règlements. Le bureau fédéral entérine cette nomination ou élection.

En cas de vacance au sein d'un comité formé par le bureau fédéral, celui-ci désigne la remplaçante ou le remplaçant.

### **1.12 CONVENTIONS COLLECTIVES**

Les projets de conventions collectives de travail des syndicats affiliés doivent être transmis sur demande à la coordination de la fédération pour examen et suggestions, s'il y a lieu.

## **CHAPITRE II - AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, RADIATION**

### **2.1 AFFILIATION**

Les syndicats qui désirent adhérer à la fédération doivent faire une demande écrite adressée au comité exécutif de la fédération et accompagnée des pièces suivantes :

- a) Une copie certifiée de la résolution de l'assemblée générale du syndicat demandant son affiliation à la fédération;
- b) Un exemplaire des statuts et règlements du syndicat qui ne doivent contenir aucune disposition contraire ou incompatible avec les statuts et règlements de la fédération;
- c) Le nom des membres de leur comité exécutif;
- d) L'état de leur effectif total et s'il y a lieu, le détail de leur effectif;
- e) La déclaration que le syndicat a reçu les statuts et règlements de la fédération et s'engage à y conformer son action.

À ces conditions, le comité exécutif peut, sans délai, prononcer l'affiliation et émettre en conséquence une lettre d'affiliation.

Le comité exécutif remettra la trousse de bienvenue (lettre de bienvenue et d'affiliation, valise, épinglette, etc.) au nouveau syndicat.

Tout syndicat dont la demande d'affiliation est rejetée par le comité exécutif peut en appeler au bureau fédéral de la fédération. La décision du bureau fédéral est définitive.

Chaque syndicat affilié forme une entité distincte. Aussi longtemps que son affiliation est maintenue, tout syndicat affilié est tenu d'observer les statuts et règlements de la fédération.

## **2.2 DÉS AFFILIATION**

Toute résolution de désaffiliation d'un syndicat de la fédération doit être conforme aux statuts et règlements de la CSN.

## **2.3 SUSPENSION, RADIATION**

Les radiations, soit pour non-paiement de la cotisation fédérale, soit pour toute autre cause provenant de l'inobservance des statuts et règlements, sont prononcées par le congrès fédéral.

Toutefois, en cas d'infraction grave, le conseil fédéral peut prononcer la suspension du syndicat en cause, jusqu'au jugement du congrès. La suspension a les mêmes effets que la radiation.

Les syndicats sont avisés par lettre recommandée au moins un (1) mois à l'avance, de la date de la séance du conseil fédéral où leur suspension est proposée.

Dans les cas d'urgence, le bureau fédéral a les mêmes pouvoirs que le conseil fédéral. Cependant, le syndicat conserve un droit d'appel au conseil fédéral qui suit.

Les sommes versées, de même que les livres et papiers constituant leurs dossiers auprès de la fédération pour les syndicats démissionnaires, suspendus ou radiés, restent acquis à la fédération et lesdits syndicats perdent tous droits sur les biens formant l'actif de la fédération, sous réserve des contrats intervenus entre les parties.

Dans tous les cas où un syndicat se désaffilie de la fédération, est suspendu ou radié, il doit verser à la fédération la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation ou la suspension ou la radiation.

Tout syndicat suspendu aux termes du présent article doit, pour être réinstallé par résolution (vote à majorité simple) du conseil fédéral, avoir acquitté ses redevances, y compris les per capita couvrant les trois (3) mois suivant la suspension ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.

Tout syndicat de la fédération qui a été suspendu ne peut pendant le temps de cette pénalité avoir le droit d'être représenté aux instances de la fédération et recevoir les services professionnels de la fédération.

## **CHAPITRE III - CONGRÈS FÉDÉRAL**

### **3.1 CONGRÈS FÉDÉRAL**

Le congrès de la fédération se tient régulièrement aux trois (3) ans au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante du congrès de la CSN.

L'ordre du jour doit être envoyé par courrier régulier en même temps que la convocation au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du congrès. L'ordre du jour doit prévoir la tenue d'assemblées sectorielles.

### **3.2 CONGRÈS FÉDÉRAL SPÉCIAL**

Le bureau fédéral peut convoquer sur avis d'au moins quinze (15) jours, un congrès spécial ayant la même autorité qu'un congrès régulier, pour discuter et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt général qu'il juge à propos de mettre à l'ordre du jour.

Il fixe les dates d'ouverture et de clôture du congrès spécial et l'endroit où il sera tenu. La convocation du congrès spécial doit indiquer les sujets qui seront à l'ordre du jour.

### **3.3 COMPOSITION**

- a) Le congrès de la fédération se compose de délégué-es officiels nommés par chaque syndicat affilié à la fédération;
- b) Chaque syndicat a droit au nombre de délégué-es officiels correspondant à ses membres cotisants tel que défini dans le tableau suivant :  
  
0 - 199 membres cotisants 2 délégué-es officiels  
200 - 299 membres cotisants 3 délégué-es officiels  
300 - 399 membres cotisants 4 délégué-es officiels  
400 - 499 membres cotisants 5 délégué-es officiels  
500 - 699 membres cotisants 6 délégué-es officiels  
700 - 899 membres cotisants 7 délégué-es officiels et  
ainsi de suite;
- c) Les membres du bureau fédéral et du comité de surveillance des finances sortant de charge peuvent assister au congrès avec droit de parole et de vote. Ils sont rééligibles à tout poste électif s'ils sont délégués officiels de leur syndicat. Leurs dépenses sont à la charge de la fédération;
- d) Les membres du comité exécutif sortant de charge sont délégués officiels au congrès. Ils sont rééligibles à l'une des charges du comité exécutif s'ils sont membres cotisants d'un syndicat en règle avec la fédération. Leurs dépenses sont à la charge de la fédération;
- e) Les salarié-es de la fédération peuvent assister au congrès sans droit de vote. Elles ou ils sont éligibles à tout poste électif du comité exécutif de la fédération.

### **3.4 CALCUL DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉ-ÉS PAR SYNDICAT**

La ou le secrétaire général de la fédération détermine en collaboration avec la trésorière ou le trésorier, le nombre de délégué-es officiels auquel a droit chaque syndicat.

Ce nombre est basé sur le nombre de membres en règle du syndicat. Le nombre de membres en règle du syndicat est calculé en prenant l'année qui précède le 120<sup>e</sup> jour avant le congrès, et en divisant ce total par 12.

Dans certains cas particuliers de syndicats qui perçoivent des cotisations pour une période inférieure à douze (12) mois, on divise le nombre total des cotisations perçues par le nombre de mois pendant lesquels ces syndicats ont perçu des cotisations.

Dans les cas de syndicats qui se sont trouvés en conflit pendant une partie ou toute la période de douze (12) mois, le calcul se fera en prenant comme base, les cotisations payées pendant la période de trois (3) mois la plus rapprochée du 120<sup>e</sup> jour.

Aux fins de représentation au congrès, on compte dans les effectifs d'un syndicat les membres et les salarié-es qui, sans être membres, lui versent une contribution équivalente à la cotisation syndicale régulière en vertu d'un régime particulier de sécurité syndicale, mais aucun de ces salarié-es ne peut être délégué à un congrès.

### **3.5 CONDITIONS D'ACCRÉDITATION ET FORMALITÉS**

- a) Pour être délégué-e officiel au congrès, il faut respecter les deux conditions suivantes :
  - 1) Être membre cotisant d'un syndicat en règle avec la fédération et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre;
  - 2) Être délégué par ce syndicat ou être membre sortant du comité exécutif et détenir le lien d'emploi ci-haut mentionné.
- b) Les délégué-es devraient être désignés au moins trois (3) semaines avant le congrès. Les lettres qui accréditent les délégué-es, leur nom, leur adresse, doivent être envoyés au secrétariat de la fédération, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès, à moins de raisons particulières et jugées valables par le comité des lettres de créance. Les lettres de créance doivent porter la signature de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire du syndicat.
- c) Tous les syndicats dont les cotisations, redevances ne sont pas correctement payées ou en retard de plus de quarante-cinq (45) jours, soit avec la Fédération du commerce inc. (CSN), la CSN ou le conseil central d'origine, ne peuvent être accrédités au congrès. Leurs délégué-es sont alors considérés comme délégué-es fraternels, à moins d'entente avec la trésorière ou le trésorier quant au remboursement. Toute entente doit être ratifiée par le comité des lettres de créance.
- d) Tous les syndicats nouvellement affiliés ont droit à la même délégation que celle prévue à l'article 3.3.
- e) Tous les syndicats qui vivent ou qui ont vécu une fermeture et qui continuent de se battre soit pour la réouverture de l'entreprise ou pour des acquis perdus lors de cette fermeture et qui conservent un lien juridique avec l'entreprise ont droit à une délégation officielle d'une (1) personne.

### **3.6 QUORUM**

Le quorum est fixé à la majorité des délégué-es accrédités inscrits, en respectant un minimum de 10 % des syndicats affiliés.

### **3.7 POUVOIRS**

Le congrès fédéral est l'autorité souveraine de la fédération. Il a les pouvoirs les plus étendus et peut prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche de la fédération.

Parmi ses pouvoirs, il a les suivants :

- a) Déterminer l'orientation idéologique de la fédération et les grandes lignes de ses politiques générales;
- b) Amender les statuts et règlements de la fédération;
- c) Entendre et approuver le compte rendu des travaux du comité exécutif et du bureau fédéral depuis le congrès précédent, approuver les comptes de l'exercice écoulé et fixer le budget de l'exercice suivant;
- d) Déterminer de façon exclusive les per capita à être versés à la fédération;
- e) Disposer des suspensions, statuer définitivement sur les radiations;
- f) Élire les membres du comité exécutif et du comité de surveillance des finances;
- g) Entériner l'élection de chaque représentante ou représentant qui forme le bureau fédéral.

### **3.8 COMITÉS DU CONGRÈS**

Le bureau fédéral de la fédération désigne au moins un (1) mois avant la date d'ouverture du congrès, les membres des comités suivants :

- a) Comité des lettres de créance;
- b) Comité des résolutions et des questions de privilège;
- c) Comité des statuts et règlements;
- d) Comité d'aide aux syndicats;
- e) Comité des rapports synthèses des ateliers.

Le bureau fédéral nomme également les présidentes, les présidents et les secrétaires des ateliers du congrès.

Le congrès peut former autant de comités spéciaux qu'il juge à propos.

### **3.9 ACCRÉDITATION DES DÉLÉGUÉ-ES**

Dès le début de la première séance régulière du congrès, le comité des lettres de créance soumet un rapport en deux parties.

- a) Les noms des délégué-es dont les accréditations ne sont entachées d'aucune irrégularité et les noms des syndicats qu'ils représentent;
- b) Les noms des syndicats et des délégué-es dont les lettres de créance paraissent entachées d'irrégularités.

Le congrès dispose de la première partie du rapport du comité des lettres de créance et lui retourne la deuxième partie, pour plus ample étude et consultation des intéressé-es.

Au début de chaque autre séance régulière du congrès, le comité des lettres de créance présente un nouveau rapport incluant les cas qui lui ont été régularisés et ainsi de suite, jusqu'au rapport final.

Les délégué-es dont les lettres de créance n'ont pas encore été approuvées par le congrès, peuvent assister aux séances, en qualité de délégué-es fraternels. Ils peuvent également, après avoir obtenu l'autorisation préalable de la présidente ou du président, exprimer leur avis. Les délégué-es fraternels n'ont pas droit de vote.

### **3.10 RÉOLUTIONS SOUMISES PAR LES SYNDICATS AFFILIÉS**

Toutes les résolutions transmises par les syndicats affiliés sont référées au comité des résolutions et des questions de privilège.

Ces résolutions doivent parvenir à la ou au secrétaire de la fédération, au moins trois (3) semaines avant la date d'ouverture du congrès.

Toute résolution qui n'a pas été envoyée à temps au comité des résolutions et des questions de privilège ne peut être soumise directement au congrès. Par un vote des deux tiers (2/3), le congrès peut, s'il estime qu'il y a urgence, référer au comité des résolutions et des questions de privilège une résolution en retard. Le comité siège immédiatement et fait rapport au congrès, avec ses recommandations.

### **3.11 VOTE**

Lorsqu'il y a vote au congrès, les décisions sont prises à la majorité des voix.

### **3.12 ÉLECTIONS**

La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection sont élus par le bureau fédéral tel que prévu dans les Règles de procédure d'élection au comité exécutif de la Fédération du commerce (CSN). Ils ne sont éligibles à aucun poste.

Le Code d'éthique sur les élections à la Fédération du commerce (CSN), se voulant un énoncé des valeurs auxquelles adhère la fédération, doit servir de guide à toute personne pour l'orienter sur les comportements à adopter dans le cadre du processus électoral à la Fédération du commerce (CSN).

Pour les élections au comité exécutif ainsi qu'au comité de surveillance des finances de la Fédération du commerce (CSN), voir les Règles de procédure d'élection au comité exécutif de la Fédération du commerce (CSN).

La ou le secrétaire d'élection prend charge de toutes les candidatures officielles qu'il doit conserver jusqu'à l'installation des élu-es.

Les élections des comités de liaison des secteurs ont lieu avant l'élection au comité exécutif, au comité de surveillance des finances et autres comités.

Pour les élections aux comités de liaison des secteurs, voir les Règles de procédure d'élection aux comités de liaison de la Fédération du commerce (CSN).

### **3.13 CÉRÉMONIE D'INSTALLATION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FÉDÉRATION**

La présidente ou le président d'élection procède à l'installation des membres du comité exécutif selon le cérémonial prévu aux Règles de procédure d'élection au comité exécutif de la Fédération du commerce (CSN).

### **3.14 PROCÈS-VERBAUX**

Sur demande, une copie du procès-verbal est adressée sans frais à chaque syndicat et aux salarié-es de la Fédération du commerce inc. (CSN) ainsi qu'à tous les délégué-es inscrits.

## **CHAPITRE IV - COMITÉ EXÉCUTIF**

### **4.1 COMPOSITION**

Le comité exécutif est composé de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la secrétaire ou du secrétaire général et de la trésorière ou du trésorier.

### **4.2 QUORUM**

Le quorum du comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres.

### **4.3 RÉUNIONS**

Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidente ou du président, au moins une (1) fois tous les mois, à l'exception des mois de juillet et août où ce minimum n'est pas requis.

### **4.4 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS**

Le comité exécutif a les pouvoirs et attributions suivants :

- a) Donner suite aux décisions du congrès, du conseil fédéral et du bureau fédéral;
- b) Prononcer les affiliations;
- c) Expédier les affaires courantes de la fédération dans les limites du budget approuvé par le congrès;
- d) Préparer le budget triennal;
- e) Administrer le personnel de la fédération;
- f) Négocier au nom de la fédération, les conventions collectives des salarié-es; ces conventions doivent être ratifiées par le bureau fédéral;
- g) Superviser les activités des représentantes et des représentants de secteurs ou

- regroupements sectoriels;
- h) Diriger les activités des comités et des groupes de travail;
  - i) Assurer la parution du journal de la fédération;
  - j) Décider des formes d'appui de la fédération à un syndicat affilié qui demande son assistance dans un conflit, cette décision peut faire l'objet d'un appel au bureau fédéral;
  - k) Représenter la fédération et désigner parmi les membres de l'exécutif, les délégué-es qui la représentent au bureau et au congrès confédéral;
  - l) Voir au recrutement des formatrices et des formateurs et à leur formation;
  - m) Accorder ou refuser l'octroi de permanence des salarié-es.

#### **4.5 PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS**

Les procès-verbaux des réunions du comité exécutif doivent être remis aux membres du bureau fédéral, du comité de surveillance des finances et aux salarié-es. Le comité exécutif doit faire rapport de ses activités au bureau fédéral, au conseil fédéral et au congrès.

#### **4.6 DÉPENSES**

Les dépenses et les salaires, s'il y a lieu, des membres du comité exécutif sont remboursés par la fédération selon les normes déterminées par règlement.

#### **4.7 RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE OU DU PRÉSIDENT**

La présidente ou le président a comme fonction de présider le congrès régulier, le congrès spécial, les réunions du bureau fédéral, du conseil fédéral, du comité exécutif, assister autant que possible aux assemblées de secteurs, surveiller les activités générales de la fédération, signer tous les documents officiels. Il voit à ce que chaque membre du comité exécutif s'occupe avec soin des devoirs de sa charge; il a droit de voyager et de se déplacer toutes les fois qu'il le juge avantageux pour la fédération. Il est membre ex-officio de tous les comités.

#### **4.8 RESPONSABILITÉS DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT**

En l'absence de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président remplace celui-ci et a, à ce moment, les mêmes pouvoirs. Il collabore avec le comité exécutif. Il prend charge des dossiers déterminés par le comité exécutif.

#### **4.9 RESPONSABILITÉS DE LA OU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

La ou le secrétaire général rapporte fidèlement les délibérations, prend note de toutes les propositions faites et les transcrit ensuite dans le livre des minutes ou les conserve dans un dossier, sous forme de document officiel dactylographié, numéroté et paraphé par lui, page par page, et signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire général.

Il fait toute la correspondance qui incombe à sa charge. Il signe les documents officiels conjointement avec la présidente ou le président. Il prend charge des dossiers déterminés par le comité exécutif.

#### **4.10 RESPONSABILITÉS DE LA TRÉSORIÈRE OU DU TRÉSORIER**

La trésorière ou le trésorier a la garde des fonds, propriétés et valeurs de la fédération. Il reçoit tous les argents dus à la fédération par les syndicats affiliés ou autres organisations et en donne quittance. Il effectue tous les paiements par transaction bancaire ou par chèque portant sa signature et celle de la présidente ou du président ou de la ou du secrétaire général. Il doit déposer sans délai l'argent et les chèques dans une institution financière.

Toutes les dépenses ne sont remboursées que sur présentation de pièces justificatives. Les dépenses non prévues ne sont payées que sur autorisation du comité exécutif.

Il prend charge des dossiers déterminés par le comité exécutif.

Il doit fournir, sur demande, les livres de comptabilité et toutes les pièces justificatives nécessaires aux membres du comité de surveillance des finances. Il en est de même dans le cas d'une représentante ou d'un représentant autorisé par le comité exécutif de la CSN.

La trésorière ou le trésorier doit produire un rapport financier à chaque réunion régulière du conseil fédéral, du congrès et régulièrement aux réunions du bureau fédéral.

À l'expiration de son terme d'office ou s'il doit laisser sa charge au cours de son mandat, la trésorière ou le trésorier fait rapport au bureau fédéral de l'état des finances. Il collabore, avec le comité de surveillance des finances afin que les livres soient vérifiés avant son départ. Il transmet à son successeur, tous les documents et propriétés de la fédération qui étaient sous sa garde.

#### **4.11 MESURE D'EXCEPTION**

Le membre du comité exécutif qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne répond plus en cours de mandat aux conditions prévues à l'article 3.5 a) des statuts et règlements peut compléter son mandat, s'il le désire.

### **CHAPITRE V - BUREAU FÉDÉRAL**

#### **5.1 COMPOSITION**

La fédération est dirigée par un bureau fédéral, composé des membres du comité exécutif, des représentantes et représentants pour chacun des secteurs ou des substituts, tel que défini par les présents statuts et règlements.

Aucun membre au bureau fédéral ne peut cumuler plus d'un poste à ce bureau.

Une ou un salarié-e représentant les salarié-es de la fédération peut assister aux réunions du bureau fédéral sans droit de vote.

#### **5.2 QUORUM**

Le quorum du bureau fédéral est constitué par la majorité des membres.

### **5.3 RÉUNIONS**

Le bureau fédéral se réunit au moins trois fois par année, au lieu et à l'heure fixés par lui-même. Il peut cependant tenir autant de séances qu'il y aura besoin. Ces séances sont convoquées par la ou le secrétaire général.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande écrite signée par cinq (5) membres du bureau fédéral, le comité exécutif, par l'intermédiaire de la ou du secrétaire général ou de la présidente ou du président, doit convoquer et tenir un bureau fédéral extraordinaire.

Les documents étudiés à ces séances doivent parvenir préalablement aux membres du bureau.

Lorsqu'une représentante ou un représentant d'un secteur ne peut participer à une séance du bureau fédéral, pour une raison agréée par le bureau, son substitut le remplace pour l'ensemble de la séance.

### **5.4 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS**

Le bureau fédéral est l'instance suprême de la fédération entre les congrès et les conseils fédéraux. Il a les pouvoirs et attributions suivants :

- a) Exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès ou le conseil fédéral;
- b) Étudier toute question que lui soumet le comité exécutif ou le conseil fédéral et formuler ses recommandations;
- c) Donner des directives pour l'expédition des affaires courantes, s'il juge que cette intervention est nécessaire;
- d) Obtenir rapport des activités du comité exécutif et des représentantes et représentants des secteurs;
- e) Déterminer l'affectation des syndicats dans les secteurs et les sous-secteurs;
- f) Examiner et discuter les rapports sur les services et faire au congrès et au conseil fédéral les recommandations qui s'imposent;
- g) S'assurer que les syndicats affiliés à la fédération reçoivent les services techniques et professionnels requis; ces services doivent être fournis, selon le cas, soit directement par la fédération, soit par entente de service avec une autre organisation affiliée à la CSN. Les salarié-es relèvent du bureau fédéral dans l'exercice de leurs fonctions.

Le bureau fédéral a la responsabilité, à l'intérieur des prévisions budgétaires, de la création ou de l'abolition des postes, de façon à assurer la bonne conduite de la fédération;

- h) Entériner la nomination de la coordination choisie par l'équipe provinciale;
- i) Rencontrer l'équipe provinciale de la fédération à toute occasion jugée utile pour l'intérêt de la fédération et régler les litiges émanant de l'équipe provinciale;
- j) Approuver la convention collective des salarié-es;
- k) Recevoir les états financiers semestriels;

- l) Contracter des emprunts au nom de la fédération, pour rencontrer les obligations d'items prévus au budget;
- m) Examiner, discuter et approuver les plans de travail qui seront adoptés par chaque secteur;
- n) Déterminer la répartition des budgets « secteurs »;
- o) Répondre au congrès et au conseil fédéral, de l'application du budget;
- p) Former les comités spéciaux qu'il juge nécessaires;
- q) Exercer tout autre pouvoir mentionné expressément à son sujet par les statuts et règlements de la fédération;
- r) Trancher toute autre question non attribuée spécifiquement à une autre instance de la fédération par les présents statuts et règlements;
- s) Élire les délégué-es requis pour compléter la délégation de la Fédération du commerce inc. (CSN) au conseil confédéral de la CSN par et parmi le bureau fédéral, à l'exception des membres du comité exécutif qui font partie automatiquement de la délégation. À défaut de quoi, le bureau fédéral verra à déterminer les modalités pour combler la délégation.

## **5.5 VOTE**

Lorsqu'il y a vote au bureau fédéral, les décisions sont prises à la majorité des voix.

## **5.6 PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS**

Le procès-verbal des réunions du bureau fédéral doit être remis à chacun des membres du bureau fédéral et au comité de surveillance des finances. Le bureau fédéral doit faire rapport au conseil fédéral et au congrès fédéral des décisions qu'il a prises.

## **5.7 DÉPENSES**

Les dépenses et les salaires, s'il y a lieu, des délégué-es aux réunions du bureau fédéral sont remboursés par la fédération, selon les normes déterminées par règlement.

# **CHAPITRE VI - CONSEIL FÉDÉRAL**

## **6.1 COMPOSITION**

- a) Le conseil fédéral se compose de délégué-es officiels désignés par chaque syndicat affilié à la fédération.
- b) Chaque syndicat a droit au nombre de délégué-es officiels correspondant à ses membres cotisants tel que défini dans le tableau suivant :

0 - 199 membres cotisants 1 délégué-e officiel  
 200 - 299 membres cotisants 2 délégué-es officiels  
 300 - 399 membres cotisants 3 délégué-es officiels

400 - 499 membres cotisants 4 délégué-es officiels  
500 - 699 membres cotisants 5 délégué-es officiels  
700 - 899 membres cotisants 6 délégué-es officiels et  
ainsi de suite.

- c) Les membres du bureau fédéral et du comité de surveillance des finances peuvent assister au conseil fédéral avec droit de parole et de vote. Ils sont éligibles à tout poste vacant, s'ils sont délégué-es officiels de leur syndicat. Leurs dépenses sont à la charge de la fédération.
- d) Le fait d'avoir déjà l'un de ses membres au bureau fédéral n'est pas un empêchement pour un syndicat de déléguer l'un des siens au conseil fédéral.
- e) Les membres du comité exécutif sont délégué-es officiels au conseil fédéral. Ils sont éligibles à tout poste vacant s'ils sont membres cotisants d'un syndicat en règle avec la fédération. Leurs dépenses sont à la charge de la fédération.
- f) Les salarié-es de la fédération peuvent assister au conseil fédéral sans droit de vote. Elles ou ils sont éligibles à tout poste vacant électif du comité exécutif de la fédération.

## **6.2 CALCUL DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉ-ES PAR SYNDICAT**

Le calcul du nombre de délégué-es au conseil fédéral se fait selon la méthode décrite à l'article 3.4.

## **6.3 CONDITIONS D'ACCREDITATION ET FORMALITÉS**

Les conditions d'accréditation des délégué-es au conseil fédéral sont les mêmes que celles décrites à l'article 3.5.

## **6.4 QUORUM**

Le quorum est fixé à la majorité des délégué-es accrédités inscrits, en respectant un minimum de 10 % des syndicats affiliés.

## **6.5 RÉUNIONS**

Le conseil fédéral se réunit au moins une fois entre les congrès, à l'automne de l'année suivante du congrès. Le conseil fédéral peut cependant tenir autant de réunions qu'il juge nécessaires. L'ordre du jour doit être envoyé en même temps que la convocation au moins quarante-cinq jours (45) avant la date du conseil fédéral. L'ordre du jour doit prévoir la tenue de réunions sectorielles.

## **6.6 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS**

Le conseil fédéral est l'instance suprême de la fédération entre les congrès. Il a les pouvoirs et attributions suivants :

- a) Contribuer au développement de l'orientation idéologique et des politiques générales, selon la ligne des décisions du congrès; assumer entre les congrès la direction générale de la fédération selon les exigences des circonstances ainsi que pour défendre les intérêts généraux des membres des syndicats affiliés;
- b) Exécuter les mandats qui lui sont confiés par le congrès et conformer son action aux décisions de ce dernier;

- c) Approuver la convention collective des salarié-es de la fédération à défaut d'entente au bureau fédéral;
- d) Approuver les rapports financiers et autoriser toute modification nécessaire au budget adopté par le congrès. Une telle autorisation n'est valable que sur un vote des 2/3 des délégué-es présents et formant quorum;
- e) Exercer tout autre pouvoir mentionné expressément à son sujet dans les statuts et règlements de la fédération;
- f) Régler tout conflit qui peut survenir entre les syndicats affiliés ou un ou des syndicats avec la fédération. Il peut déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs au bureau fédéral;
- g) Trancher toute autre question non attribuée spécifiquement au congrès de la fédération.

#### **6.7 COMITÉS DU CONSEIL FÉDÉRAL**

Le bureau fédéral de la fédération désigne au moins un (1) mois avant la date d'ouverture du conseil fédéral les membres des comités suivants :

- a) Comité des lettres de créance;
- b) Comité des résolutions et des questions de privilège;
- c) Comité de l'aide aux syndicats;
- d) Comité des rapports synthèses des ateliers.

Le bureau fédéral nomme également les présidentes, les présidents et les secrétaires des ateliers du conseil fédéral.

Le conseil fédéral peut former autant de comités spéciaux qu'il juge à propos.

#### **6.8 ACCRÉDITATION DES DÉLÉGUÉ-ES**

Les accréditations des délégué-es au conseil fédéral sont régies par les règles décrites à l'article 3.9.

#### **6.9 RÉOLUTIONS SOUMISES PAR LES SYNDICATS AFFILIÉS**

Les résolutions soumises au conseil fédéral par les syndicats répondent aux mêmes exigences que celles décrites à 3.10.

#### **6.10 VOTE**

Lorsqu'il y a vote au conseil fédéral, les décisions sont prises à majorité des voix.

#### **6.11 PROCÈS-VERBAUX**

Sur demande, une copie du procès-verbal est adressée sans frais à chaque syndicat et aux salarié-es de la Fédération du commerce inc. (CSN) ainsi qu'à tous les délégué-es inscrits.

## **CHAPITRE VII - SECTEURS**

### **7.1 COMPOSITION**

Les syndicats sont regroupés en secteurs soit :

#### **SECTEUR 1 – COMMERCE DE DÉTAIL, DE GROS ET DE SERVICES DIVERS**

##### **Sous-secteur 1A : Magasins d'alimentation**

Tous les syndicats groupant des salarié-es qui occupent un poste quelconque au service d'établissements dont les activités principales consistent à la vente au détail de produits en vente dans les épiceries, marchés, supermarchés et autres établissements du même genre.

##### **Sous-secteur 1B : Magasins non alimentaires**

Tous les syndicats groupant des salarié-es qui occupent un poste quelconque au service d'établissements dont les activités principales consistent à la vente, la revente et la distribution au détail de produits non alimentaires.

##### **Sous-secteur 1C : Entrepôts**

Tous les syndicats groupant des salarié-es qui occupent un poste quelconque au service d'établissements dont les activités principales consistent à la distribution en gros de produits alimentaires et non alimentaires.

##### **Sous-secteur 1D : Services divers**

Tous les syndicats groupant des salarié-es qui occupent un poste quelconque au service d'établissements de service autres que ceux énumérés dans le présent chapitre ainsi que ceux dont les principales activités consistent à la fabrication et la transformation des produits du textile, du vêtement et de la chaussure.

#### **SECTEUR 2 – AGROALIMENTAIRE**

##### **Sous-secteur 2A : Transformation des viandes**

Tous les syndicats groupant des salarié-es qui occupent un poste quelconque au service d'établissements dont les activités principales consistent à l'abattage et la transformation des viandes rouges et des volailles incluant les couvoirs.

##### **Sous-secteur 2B – Production alimentaire**

Tous les syndicats groupant des salarié-es qui occupent un poste quelconque au service d'établissements dont les activités principales consistent à la fabrication et la transformation des produits alimentaires de toutes natures, sauf ceux mentionnés à l'alinéa 2A.

## **SECTEUR 3 – FINANCES**

### **Sous-secteur 3A – Mouvement Desjardins**

Tous les syndicats groupant des salarié-es qui occupent un poste quelconque au service du Mouvement Desjardins.

### **Sous-secteur 3B – Institutions financières**

Tous les syndicats groupant des salarié-es qui occupent un poste quelconque au service d'établissements dont les activités principales consistent à faire des opérations financières et d'assurances autres que celles mentionnées à l'alinéa 3A.

## **SECTEUR 4 – TOURISME**

### **Sous-secteur 4A – Hôtellerie**

Tous les syndicats groupant des salarié-es qui occupent un poste quelconque au service d'établissements dont les activités principales consistent à offrir des services d'hébergement.

### **Sous-secteur 4B – Loisirs**

Tous les syndicats groupant des salarié-es qui occupent un poste quelconque au service d'établissements dont les activités principales consistent à offrir des services de loisirs.

### **Sous-secteur 4C – Restauration**

Tous les syndicats groupant des salarié-es qui occupent un poste quelconque au service d'établissements dont les activités principales consistent à offrir des services de restauration.

## **7.2 RÉUNIONS**

Les syndicats d'un secteur se réunissent autant de fois que le plan de travail adopté par le bureau fédéral le prévoit.

La convocation est faite par le comité de liaison du secteur ou par le comité exécutif de la fédération. Vingt pour cent (20 %) des syndicats d'un secteur peuvent exiger par écrit la tenue d'une rencontre.

De plus, tel que prévu aux articles 3.1 et 6.5, une assemblée sectorielle est prévue pour permettre aux comités de liaison des secteurs de présenter leur bilan d'activités et, s'il y a lieu, d'adopter un nouveau plan de travail.

Pendant le congrès, chaque secteur doit se nommer un comité de liaison. Pour être éligible, la candidate ou le candidat doit être délégué officiel de son syndicat.

Pour les élections aux comités de liaison des secteurs, voir les Règles de procédure d'élection aux comités de liaison de la Fédération du commerce (CSN).

## **7.3 DÉLÉGATION ET PROCÉDURE**

La délégation des syndicats aux assemblées de secteurs est la même qu'au congrès.

Cependant les syndicats à sections ont droit de siéger aux assemblées sectorielles correspondant à leur section. Les délégué-es des syndicats doivent cependant travailler dans les secteurs où ils siègent. Le nombre de membres cotisants de la ou des sections d'un même secteur, détermine le nombre de délégué-es du syndicat à ce secteur.

Les salarié-es de la fédération ayant des dossiers dans le secteur convoqué peuvent assister à ces assemblées sectorielles avec droit de parole, mais sans droit de vote.

La procédure d'assemblée est celle prévue au code de procédure de la CSN. Les votes sont pris à majorité simple. L'assemblée n'est pas sujette à un quorum. Le comité de liaison désigne, parmi ses membres, une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'assemblée. Une assemblée ne peut siéger sans la présence d'au moins un membre du comité exécutif ou d'une personne désignée par lui.

#### **7.4 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS**

- a) Dans le cadre des politiques de la CSN et de la fédération et sous la responsabilité du comité exécutif, les secteurs ont pour mandat de regrouper les syndicats selon les activités économiques de leurs membres et servir ainsi d'agents de liaison et de coordination pour les négociations des syndicats. Ils peuvent entre autres : définir les besoins en matière d'organisation et de formation professionnelle et technique; préparer des plates-formes sectorielles de revendications; définir un projet type, planifier et coordonner les négociations locales; favoriser les regroupements de négociations; assurer les appuis aux syndicats aux prises avec des difficultés majeures (grève, conflit, fermeture, etc.); développer divers outils communs aux syndicats du secteur en ce qui a trait à la négociation.
- b) Les comités de liaison des secteurs doivent présenter au comité exécutif et au bureau fédéral un plan de travail qui sera adopté par une assemblée de leur secteur avec un budget approprié dans le cadre des budgets de la fédération pour la première et la deuxième partie du mandat.
- c) Les comités de liaison sont composés des représentantes et représentants de sous-secteur. Chaque sous-secteur, tel que défini à l'article 7.1, a droit à deux (2) représentantes et représentants au comité de liaison.

Les sous-secteurs ayant 3 500 membres cotisants et plus se voient attribuer un siège supplémentaire au comité de liaison.

Dans le cadre des assemblées sectorielles, les sous-secteurs doivent élire leurs représentantes et représentants au comité de liaison et combler les postes vacants.

- d) Le calcul pour déterminer le nombre de membres cotisants d'un sous-secteur est effectué au même moment que lors de la convocation au congrès.

À chaque comité de liaison, s'ajoutent un membre désigné du comité exécutif de la fédération, les salarié-es en appui-conseil ainsi que la coordination responsable du secteur.

Les assemblées sectorielles ont des pouvoirs de recommandations aux syndicats affiliés, au comité exécutif et au bureau fédéral.

- e) Le comité de liaison du secteur détermine ses représentantes et représentants et substituts pour siéger au bureau fédéral, immédiatement à la suite des élections. À défaut d'entente, dans le cadre de l'assemblée sectorielle, le sous-secteur détermine ses représentantes et représentants et substituts au bureau fédéral parmi les membres du comité de liaison.

Chaque sous-secteur, tel que défini à l'article 7.1 des présents statuts et règlements, a droit à un délégué au bureau fédéral.

Les sous-secteurs ayant 3 500 membres cotisants et plus se voient attribuer un siège supplémentaire au comité de liaison et au bureau fédéral.

Le calcul pour déterminer le nombre de membres cotisants d'un sous-secteur est effectué au même moment que lors de la convocation au congrès.

## **7.5 PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des assemblées de secteurs sont disponibles à chaque syndicat concerné, aux membres du comité exécutif et du bureau fédéral et aux salarié-es en appui-conseil aux secteurs.

## **7.6 DÉPENSES**

La fédération assure les dépenses conformes aux items budgétaires de secteurs adoptés par le bureau fédéral.

Les dépenses et les salaires, s'il y a lieu, des membres du comité de liaison du secteur sont remboursés selon les normes déterminées par règlement. Les dépenses et salaires, s'il y a lieu, des délégué-es des syndicats aux assemblées de secteurs sont assumés par les syndicats.

À l'occasion de la rencontre telle que prévue à l'article 7.2, les syndicats peuvent recevoir une aide financière de la fédération pourvu qu'ils rencontrent les critères définis par la politique relative à l'aide aux syndicats applicable aux réunions de secteurs.

## **7.7 RAPPORT DES COMITÉS DE LIAISON DES SECTEURS**

Les comités de liaison des secteurs soumettent un rapport écrit des activités du secteur qu'ils représentent au bureau fédéral, au conseil fédéral ainsi qu'au congrès de la fédération.

## CHAPITRE VIII - COMITÉS

### 8.1 COMPOSITION ET MANDATS

#### a) Comité de la condition féminine

Le comité de la condition féminine est composé de trois (3) membres élus par le bureau fédéral. Il voit à l'application des décisions des instances de la fédération quant aux conditions des femmes ainsi qu'à outiller les syndicats de la fédération dans la lutte contre toutes les formes de discrimination. Il doit s'assurer qu'un effort particulier soit fait par les comités de liaison des secteurs pour appuyer, rejoindre et sensibiliser les travailleuses de la fédération, à leurs conditions de travail.

#### b) Comité de santé-sécurité-environnement

Le comité de santé-sécurité-environnement est formé de trois (3) membres élus par le bureau fédéral. Le comité voit à l'application des décisions des instances de la fédération quant aux conditions de santé, sécurité et environnement. Il doit s'assurer qu'un effort particulier soit fait par les comités de liaison des secteurs pour appuyer, rejoindre et sensibiliser les travailleurs et travailleuses de la fédération, à leurs conditions de santé, sécurité et environnement.

#### c) Comité de coordination de la formation

Le comité de coordination de la formation est composé de :

- sept (7) militantes et militants provenant des syndicats affiliés élu-es par le bureau fédéral;
- un minimum de quatre (4) salarié-es nommés par l'équipe provinciale;
- la coordination fédérale responsable de la formation.

Il voit à coordonner les activités de formation pour les syndicats de la fédération.

À chacun de ces comités s'ajoute un membre du comité exécutif de la fédération tel que désigné par celui-ci.

### 8.2 RAPPORTS

Les comités font rapport au congrès, au conseil fédéral, au comité exécutif et au bureau fédéral de leurs travaux.

### 8.3 DÉPENSES

Les dépenses et les salaires, s'il y a lieu, des membres des comités sont assumés par la fédération selon les normes déterminées par règlement.

## **CHAPITRE IX - COORDINATION**

### **9.1 FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DE LA COORDINATION**

La coordination a pour fonction principale de coordonner, planifier et surveiller la mise en application des politiques de négociation et de convention collective de travail, tel que déterminé par le congrès, par le conseil fédéral et par le bureau fédéral.

Elle dirige, coordonne et planifie le travail des salarié-es de la fédération.

Lorsque les circonstances l'exigent et lorsqu'elle le juge à propos, après consultation avec les intéressé-es, la coordination peut intervenir directement dans leurs négociations.

Elle relève, dans l'exercice de ses fonctions, du bureau fédéral et du comité exécutif.

La coordination présente au bureau fédéral un rapport de ses activités, de son travail et de celui des salarié-es de fédération. Elle assiste aux réunions du comité exécutif et du bureau fédéral.

La coordination assiste au conseil fédéral et au congrès fédéral sans droit de vote. Elle doit faire un rapport écrit à ces deux instances fédérales.

### **9.2 ÉQUIPE PROVINCIALE**

Les salarié-es de la fédération et les membres du comité exécutif de la fédération se réunissent en équipe provinciale au moins deux fois par année pour étudier les problèmes de services de la fédération et prendre les décisions dans le cadre de sa juridiction.

## **CHAPITRE X - FINANCES**

### **10.1 COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**

Tous les syndicats affiliés, pour toute cotisation perçue d'un membre dans le mois et pour toute contribution équivalente versée par une ou un employé-e en vertu d'un régime particulier de sécurité syndicale, paient directement à la Fédération du commerce inc. (CSN) le per capita mensuel fixé par le congrès.

Le montant du per capita mensuel régulier est calculé sur le salaire brut régulier en excluant le temps supplémentaire et les primes et en incluant l'indexation, les montants forfaitaires et les primes de vacances.

Les per capita applicables aux cotisations perçues doivent être versés dans un maximum de 45 jours. Le congrès peut aussi déterminer tout mode de perception des per capita et toutes autres cotisations.

Dès qu'un syndicat est en retard de plus de deux mois dans ses cotisations syndicales ou redevances, la fédération doit l'informer par courrier recommandé et prendre les ententes qui s'imposent.

Les syndicats fournissent dans les plus brefs délais à la trésorerie de la fédération, les informations et documents suivants :

- une copie conforme de la résolution de l'assemblée générale du syndicat relative à la cotisation syndicale;
- une explication relative à la méthode de calcul de la cotisation syndicale.

## **10.2 INSPECTION ET VÉRIFICATION DU PAIEMENT DES PERCAPITA**

Les syndicats affiliés à la Fédération du commerce inc. (CSN) doivent, en tout temps, sur demande des représentantes ou des représentants autorisés de la Fédération du commerce inc. (CSN), laisser vérifier leurs livres comptables par ces derniers et leur fournir tout renseignement complémentaire dont ils auraient besoin.

Le syndicat qui néglige ou refuse de se conformer à cette obligation, verra son cas soumis au bureau fédéral.

Le représentant de la Fédération du commerce inc. (CSN) qui découvre des irrégularités qui motivent la convocation de l'assemblée générale de cette organisation a le droit de faire convoquer par la Fédération du commerce inc. (CSN) l'assemblée générale ou l'instance concernée.

Tout syndicat qui, à la suite de vérification, a des arriérages de per capita à payer tel que démontré au rapport du vérificateur, doit acquitter les sommes dues dans les trente (30) jours suivant la présentation du rapport, à moins qu'une entente n'intervienne entre les parties quant au délai de remboursement.

## **10.3 COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES**

Un comité de surveillance des finances composé de trois membres est élu par le congrès. Les membres du comité de surveillance des finances ne sont éligibles à aucun autre poste au sein de la Fédération du commerce inc. (CSN). Ses attributions sont les suivantes :

- a) Surveiller les finances et l'application des règlements de la fédération;
- b) Examiner toute dépense extraordinaire non prévue au budget;
- c) Examiner les rapports semestriels de la trésorière ou du trésorier sur l'administration générale de la fédération;
- d) Faire au comité exécutif, au bureau fédéral, au conseil fédéral et au congrès, les recommandations qu'il juge utiles;
- e) Aviser le conseil fédéral des modifications recommandées par le comité exécutif et le bureau fédéral;
- f) Un (1) membre du comité de surveillance des finances désigné par le comité doit siéger à toutes les réunions du bureau fédéral. Cependant, les trois (3) membres du comité de surveillance des finances peuvent siéger au bureau fédéral lors de la présentation d'un rapport du comité. Si l'exécutif doit présenter un rapport financier ou provisoire ou s'il désire faire modifier le budget par le conseil fédéral, il doit convoquer les trois (3) membres du comité de surveillance des finances au bureau fédéral. Les membres du comité de surveillance des finances ont le droit de parole, mais n'ont pas le droit de vote au bureau fédéral.

## **10.4 EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la fédération se termine le 31 décembre précédant le congrès fédéral.

## **CHAPITRE XI - MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

### **11.1 STATUTS ET RÈGLEMENTS DES SYNDICATS AFFILIÉS**

Les syndicats affiliés doivent informer la fédération de toutes les modifications qu'ils apportent à leurs statuts et règlements.

Conformément à l'article 2.1 b), si les statuts d'un syndicat affilié comportent des dispositions incompatibles ou contraires à celles des statuts et règlements de la fédération, ces dispositions sont réputées nulles et non avenues.

### **11.2 MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FÉDÉRATION**

Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès, aux deux tiers (2/3) des voix des délégué-es présents formant quorum.

Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé à la ou au secrétaire général de la fédération au moins six (6) semaines avant la date d'ouverture du congrès.

La ou le secrétaire général doit envoyer copie de ces projets d'amendements à tous les syndicats affiliés, au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès. Tout projet d'amendement aux statuts et règlements transmis par les syndicats affiliés ou par le comité exécutif de la Fédération du commerce inc. (CSN) est référé au comité des statuts et règlements, lequel fait rapport au congrès avec ses recommandations.

### **11.3 DISSOLUTION**

La fédération ne peut être dissoute aussi longtemps que trois (3) syndicats dûment en règle en sont membres. Lorsque la fédération perd sa qualité plus haut mentionnée, elle est disposée de ses biens suivant les stipulations de la loi relative aux syndicats professionnels.

## **ANNEXE 1**

### **PROPOSITION À CARACTÈRE GÉNÉRAL**

De mandater la ou le secrétaire général de la Fédération du commerce inc. (CSN) de procéder aux concordances découlant des modifications apportées par le congrès incluant la francisation.